



Association
Henri Capitant

12, Place du Panthéon
75005 PARIS
contact@henricapitant.org

JOURNÉES INTERNATIONALES

BORDEAUX – PARIS

3 JUIN au 7 JUIN 2019

LA SOLIDARITE

Questionnaire relatif au thème n°4

SOLIDARITÉ ET POLITIQUES FISCALES

Paris, séance du 7 juin 2019

Ana de Isabel

Avocat, Membre du Collège des Avocats de Barcelone, Professeur associé de Fiscalité Internationale à l'Université Pompeu Fabra

a.deisabel@mbabogados.eu

Remarques introductives

Au premier abord, il semble que la notion de solidarité évoque des réalités différentes en fonction de la discipline d'analyse que nous prenons comme point de départ. Mais si l'on analyse l'essence du concept, il apparaît que la solidarité tourne autour de la même idée de relation entre des personnes et l'assomption des obligations pour le bien commun.

Le dictionnaire nous indique que la solidarité entraîne une dépendance mutuelle, mais qu'elle est aussi considérée comme un sentiment humanitaire, un lien qui pousse des personnes à s'entraider.

Du point de vue sociologique, il s'agit d'un concept largement instauré dans nos sociétés et facile à comprendre par les citoyens. La solidarité, comme lien de dépendance réciproque entre les personnes qui intègrent un groupe peut avoir différentes échelles, de la plus réduite (communauté d'intérêts) à plus élevée, comme la solidarité à l'échelle d'une région, d'un pays ou même mondiale.

Du point de vue juridique, la solidarité fait référence aussi au rapport entre deux ou plusieurs personnes qui crée un lien entre eux, ce qui mène à l'assomption commune d'obligations et au partage de charges et parfois des droits.

Bien qu'à première vue le concept social et le concept juridique semblent opposés, ils font référence à la même idée : les liens entre les personnes et le partage d'obligations, soit en vue d'un bien commun soit afin de remplir des obligations déterminées envers d'autres personnes spécifiques.

Le questionnaire ci-après tente d'aborder le concept de solidarité et son reflet sur les politiques fiscales en considérant l'ensemble des points de vue : d'un côté les politiques fiscales qui établissent comme principe général la solidarité pour assurer le recouvrement de l'impôt, mais

aussi les politiques fiscales qui introduisent des obligations spécifiques pour financer des politiques sociales conçues pour protéger des minorités ou des collectifs spécialement vulnérables.

Le questionnaire est divisé en trois grands thèmes :

- i. Impôts créés spécifiquement sur la base de la solidarité pour le financement de politiques sociales ou de protection ;
- ii. Mesures adoptées pour éviter la fraude fiscale si l'on prend comme point de départ que l'évasion fiscale et la fraude impliquent un manque de solidarité envers la société, et les mesures qui ont comme but l'élimination de la concurrence fiscale entre États et la mise en place de programmes de renforcement vis-à-vis des pays en voie de développement ;
- iii. Mesures et politiques pour sécuriser le recouvrement de l'impôt : solidarité de la dette fiscale.

I - L'INTRODUCTION DE CHARGES FISCALES COMME MOYEN DE FINANCEMENT DE POLITIQUES SOCIALES OU DE PROTECTION

On peut dire que les impôts reposent, entre autres, sur le principe de solidarité car tous les citoyens sont appelés à participer selon leurs moyens au financement des services publics. La fiscalité peut soit être considérée comme un outil récurrent de solidarité, soit comme un outil plus ciblé apportant une réponse à une crise spécifique ou finançant des politiques sociales ou de protection plus larges ou adressées à des collectifs concrets (i.e. personnes défavorisées, collectifs minoritaires).

1.1 Quels sont les principes sur lesquels le système fiscal est basé dans votre pays ? Existe-t-il des références spécifiques à la solidarité comme principe primordial et inspirateur du système fiscal ? Dans quelle mesure les autres des principes généraux du droit fiscal reposent-ils sur la solidarité ?

1.2 Existe-t-il dans votre pays un impôt/charge fiscal(e) spécifiquement créé(e) sur la base de la solidarité ? A-t-il/elle été introduit(e) comme réponse à une crise ou en vue de financer des politiques sociales déterminées ? Dans le cas d'une réponse positive, quelle est ou a été la réponse sociale à l'adoption de ce type de mesures ?

1.3 La question du genre est-elle prise en considération par votre système fiscal ? Existe-il des mesures précises introduites à cet égard ?

II - MESURES NATIONALES ET INTERNATIONALES AYANT COMME BUT LA PROTECTION DE LA SOLIDARITÉ A TRAVERS DE LA FISCALITÉ

Si nous prenons comme point de départ que les impôts sont un outil de solidarité, les pratiques qui favorisent l'évasion fiscale ou la fraude représentent une attaque directe à un des objectifs essentiels de la fiscalité. Au niveau de la fiscalité internationale, nous assistons au cours des dernières années à un changement radical du paradigme qui suppose une reformulation des principes qui régissent cette matière.

En effet, au début du XX^{ème} siècle, l'objectif qui a inspiré le développement des principes de fiscalité internationale a été la promotion des échanges commerciaux entre les pays, ce qui a abouti à établir comme principe fiscal plus significatif la suppression de la double imposition. L'évolution des échanges commerciaux jointe au développement des communications et surtout la digitalisation et la globalisation de l'économie ont mis en évidence que les outils fiscaux créés sont devenus des instruments qui favorisent la non-imposition et entraînent des difficultés importantes pour le recouvrement des impôts dans la plupart des pays, mais avec des conséquences plus graves pour les pays en voie de développement. Ce fait a entraîné la croissance des inégalités entre les pays développés et ceux en voie de développement et, par conséquent, a érodé la solidarité au niveau international.

Au vu de cette situation, des organismes supranationaux, comme l'OCDE et l'IMF, ainsi que les gouvernements à travers de l'UE et le G20, ont initié un processus de redéfinition des règles et principes de la fiscalité internationale, connu comme Project BEPS. Sans entrer dans les détails du projet, qui pourrait faire l'objet d'un séminaire à lui seul, il faut mentionner que le but de celui-ci est l'élimination des pratiques, jusqu'à présent légales, qui favorisaient la réduction des bénéficiaires imposables et leur délocalisation vers des pays de moindre imposition, avec la conséquente réduction du recouvrement des impôts. On peut dire qu'il y a actuellement une confluence générale tendant à la transparence et au rétablissement de la croyance que le paiement des impôts par chaque citoyen est une manière de contribuer à une société, un monde plus juste, solidaire et durable.

2.1.1 Dans votre pays, existe-t-il des règles pour éviter la fraude et l'évasion fiscale ? Pourriez-vous identifier les plus significatives ?

2.1.2 Au-delà des règles anti-fraude, votre pays a-t-il aussi introduit des mesures pour éviter l'érosion des assiettes d'imposition ou la délocalisation des bénéficiaires soit dans le plan des revenus locaux soit au niveau des échanges internationaux ? (*i.e.* inefficacité des schémas hybrides, doubles amortissements) ?

2.1.3 Votre pays fait-il partie du MLI (« Multilateral Instrument ») développé et promu par l'OCDE dans le but d'introduire les mesures BEPS dans le réseau des Conventions de double imposition ? Dans le cas d'une réponse positive, merci d'identifier les positions adoptées sur les questions relatives aux mesures anti-abus.

2.1.4 Existe-il dans votre pays des obligations d'information destinées à contrer l'occultation des opérations ou des patrimoines et, par conséquent, lutter contre la fraude ou l'évasion

fiscale ? Votre législation fiscale prévoit-elle des pénalisations ou des régimes moins favorables pour les opérations réalisées avec des anciennement nommés paradis fiscaux, c'est-à-dire, avec de territoires non-collaboratifs ?

2.1.5 Les régimes de la bonne gouvernance sociétaire existant dans votre pays prévoient-ils des dispositions spécifiques en matière fiscale ? La notion de responsabilité sociale sociétaire inclut-elle aussi la notion d'une bonne exécution des obligations légales en matière fiscale ?

2.1.6 Votre pays a-t-il développé des régimes collaboratifs entre les contribuables et l'administration fiscale ? Utilise-t-on la notion de « contribuable certifié » dans le sens d'un contribuable qui, de par l'analyse de l'historique de ses relations avec l'administration fiscale, est considéré comme un contribuable diligent ?

2.1.7 Votre pays participe-t-il dans des programmes de soutien aux pays en voie de développement en matière fiscale ? (*i.e.* Inspecteurs sans frontières)

III - LA SOLIDARITÉ DANS LE PAIEMENT DE L'IMPÔT COMME MESURE POUR EN ASSURER LE RECOUVREMENT

Pour finaliser ce questionnaire, il nous semble pertinent d'évoquer le concept juridique traditionnel de la solidarité, tel qu'il est formulé en droit en général pour l'assomption des obligations, mais aussi en particulier dans le plan du droit fiscal.

En effet, pour assurer le recouvrement de l'impôt et aussi pour réprimer certains comportements que l'administration fiscale estime frauduleux et/ou délictueux, la législation fiscale habituellement prévoit, en sus du contribuable, une ou plusieurs personnes qui deviennent obligées au paiement de l'impôt.

En droit fiscal espagnol, la responsabilité fiscale est divisée en deux types en fonction du moment auquel le paiement de la dette fiscale peut être réclamé. Ainsi, on peut distinguer entre la responsabilité solidaire et la responsabilité subsidiaire.

3.1.1. Votre pays prévoit-il le principe juridique de la solidarité en matière fiscale ? La solidarité est-elle le principe d'application par défaut ou la subsidiarité est-elle le principe de base ? S'agit-il d'un principe général qui traverse le système fiscal, ou existe-t-il des règles particulières pour des impôts spécifiques ?

3.1.2. Existe-t-il a une procédure spécifique prévue dans la loi pour la dérivation de la responsabilité en fonction du principe de la solidarité ?

3.1.3. Les personnes identifiées par la loi en tant que responsables solidaires ont-elles un mécanisme ou procédure particulières pour se libérer d'une telle responsabilité ?

3.1.4. Dans votre pays, quelle est la portée de la responsabilité fiscale pour les responsables solidaires ?

3.1.5. Existe-il une période de prescription pour la responsabilité solidaire ?
